

LOIRET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2016-036

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-08-19-001 - Arrêté du 19 août 2016 autorisant les contrôles d'identité,	
l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou	
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 3
45-2016-08-19-002 - Arrêté du 19 août 2016 autorisant les contrôles d'identité,	
l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou	
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-08-19-001

Arrêté du 19 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté du 19 août 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, par son implantation géographique sur la RD 921, est en période estivale un lieu à forte densité de circulation par un nombre conséquent d'usagers dans le cadre notamment des migrations estivales et flux dits « pendulaire », il apparaît opportun de procéder à des contrôles approfondis des véhicules et de leurs conducteurs dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte tenu de la menace terroriste pesant sur les rassemblements de personnes sur la voie publique ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition de l'adjoint au chef du bureau du cabinet

Arrête:

Article 1er

Le dimanche 21 août 2016, de 16 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de SAINT-DENIS-DE L'HÔTEL, dans un périmètre comprenant l'intersection de la RD921 (avenue de la fontaine) et la rue neuve.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le 19 août 2016 Le sous-préfet Secrétaire Général, Signé : Hervé JONATHAN Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-08-19-002

Arrêté du 19 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté du 19 août 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 20/08/2016, week-end de retours de congés estivaux, un flux important de circulation sera généré par le retour des vacanciers

Considérant que la RD2020 est un axe très fréquenté par les automobilistes et qu'il pourrait permettre à d'éventuels sympathisants terroristes de bénéficier de facilité de passage ou de transport de matériels pour pénétrer ou quitter le département du Loiret en empruntant cet important axe de circulation ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale *et* à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages *et* à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition de l'adjoint au chef du bureau du cabinet

Arrête:

Article 1er

Le samedi 20/08/2016 de 15 heures à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués :

- dans la commune de LA FERTE SAINT AUBIN : sur la RD2020, entre le rond point bellefontaine (rond point Nord) et le rond point Sud, et sur la route de Chaumont jusqu'à la limite de la commune ;
- dans la commune de SAINT-CYR EN VAL, sur la RD2020, entre le rond point de Novotel et l'entrée de commune de LA FERTE SAINT AUBIN.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le 19 août 2016 Le sous-préfet Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN